

ARRETE N° 7/2026/AP

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LE BRULAGE DES
DECHETS VEGETAUX A L'AIR LIBRE POUR LIVAROT-PAYS D'AUGE**

Le Maire de Livarot-Pays d'Auge ,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2,

VU le Code Pénal et son article R 610-5

VU le règlement Sanitaire Départemental et son article 84

VU l'arrêté Préfectoral du Calvados du 6 Juin 2022 portant réglementation du brûlage des déchets végétaux à l'aire libre,

**CONSIDERANT QU'IL CONVIENT DE REGLEMENTER LA PRATIQUE LOCALE
DU BRULAGE A L'AIRE LIBRE DES DECHETS VEGETAUX.**

**CONSIDERANT QUE LE BRULAGE DES DECHETS VEGETAUX PEUT ETRE LA
CAUSE D'UN DEPART DE FEU.**

**CONSIDERANT QUE LES EMISSIONS DE FUMEEES SONT PAR LEUR
IMPORTANCE ET LEUR DUREE, DE NATURE A PORTER ATTEINTES A LA
SALUBRITE PUBLIQUE , A LA SECURITE PUBLIQUE ET AU BON ORDRE.**

**CONSIDERNANT QU'IL APPARTIENT A L'AUTORITE MUNICIPALE DE
PRENDRE TOUTES MESURES NECESSAIRE POUR PREVENIR CES RISQUES.**

ARRETE

ARTICLE 1 : Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des ordures ménagères et assimilés(déchets verts), des déchets issues des activités artisanales, industrielles ou commerciales **est interdit** sur la commune de Livarot-Pays d'Auge.

ARTICLE 2 : Le brûlage des bois provenant des débroussaillages , taille de haies ou d'arbres est autorisé sous réserve de respecter les règles définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sauf avis contraire par arrêté préfectoral ou des autorités d'incendie et de secours, le brûlage **est autorisé du 30 Septembre au 1^{er} Juin** de l'année suivante tous les jours de la semaine, sauf dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 : Les brûlages autorisés font l'objet d'une déclaration 48 heures au moins à l'avance en mairie à l'aide d'un formulaire conformément à la réglementation en vigueur. Cette déclaration sera adressée aux sapeurs pompiers, aux services de l'état, à la Gendarmerie et la Police Municipale.

ARTICLE 4 : Conditions de brûlage : Respect des règles élémentaires de sécurité suivantes :

- Les brûlages sont pratiqués dans la journée entre 11h00 et 16h00 les mois de Décembre , Janvier et Février et entre 10h00 et 17h00 les autres mois et en dehors des mois déjà interdits vis-à-vis des risques d'incendie et des périodes mobiles d'interdiction.
- Les brûlages doivent être effectués à une distance supérieure à 100 mètres de la route et 200 mètres des habitations et locaux recevant du public, des bois de forêt.
- Les végétaux doivent être aussi sec que possibles.
- Une surveillance régulière doit être faite par le demandeur pendant les brûlages ainsi que pendant les 12h après l'extinction.
- Il doit exister à proximité du foyer, une prise ou une réserve d'eau.
- Pas de brûlages de végétaux lorsque le vent est supérieur à 28km/h.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté expose les contrevenants à une amende de 4^{ème} classe.

Les infractions à la réglementation sur les brûlages peuvent être constatés par le maire, par tout officier ou agent de police judiciaire, par les agents de la police municipale dans les conditions prévues de l'article 21-2 du Code de Procédure Pénale.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LIVAROT,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de LIVAROT,

Fait à LIVAROT-PAYS D'AUGE, le 30 2026

Le Maire,

Jonatahn BLIN

